

1. Constitution

Est constitué un comité du conseil d'administration (ci-après « conseil ») de la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après « CDPQ ») appelé comité de gouvernance et d'éthique.

(art. 13.3 de la Loi)

2. Composition

Le comité est composé des membres du conseil désignés parmi les membres indépendants.

(art. 13.4 de la Loi)

3. Invités

Les autres membres du conseil peuvent être invités à participer aux réunions du comité sur une base régulière ou occasionnelle, sans être membres du comité, ni avoir le droit de vote.

Le président du conseil peut participer à toute réunion du comité.

(art. 13.7 de la Loi)

Sur invitation du comité, toute autre personne peut assister, en tout ou en partie, à une réunion, lorsque le comité le juge nécessaire ou souhaitable.

4. Réunions

Les réunions régulières sont tenues aux dates, heures et lieux fixés par le conseil. Elles sont convoquées au moyen d'un avis transmis aux membres par le secrétaire ou la secrétaire adjointe au nom de la présidente du comité. Les réunions du comité peuvent être tenues sans avis pourvu que les membres y consentent. La présence d'un membre à une réunion équivaut à son consentement.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée en tout temps par la présidente du comité, le président du conseil, le président et chef de la direction, l'un des membres du comité ou le premier vice-président, Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat.

5. Quorum

Le quorum aux réunions est constitué de la majorité des membres.

En l'absence de quorum, le président du conseil peut, s'il n'est pas membre du comité et à la demande de la présidente du comité, agir à titre de membre pour cette réunion et avoir un droit de vote.

(art. 20 du Règlement intérieur)

6. Présidence

La présidente du comité, telle que désignée par le conseil parmi les membres indépendants, préside les réunions du comité. Lorsque la présidente du comité

ne peut assister à une réunion, le président du conseil ou un membre du comité peut agir comme président pour cette réunion.

(art. 21 du Règlement intérieur)

7. Secrétariat

Le secrétaire ou la secrétaire adjointe de la CDPQ agit comme secrétaire.

8. Mandat

Le comité veille à ce que la CDPQ maintienne les normes les plus élevées en matière de gouvernance et d'éthique. Il est notamment responsable de revoir la structure, la composition et le fonctionnement du conseil et de ses comités afin d'en assurer l'efficacité.

Les responsabilités du comité de gouvernance et d'éthique comprennent notamment ce qui suit :

Politiques et pratiques en matière de gouvernance et d'éthique

- a) examiner au moins tous les trois ans et recommander au conseil pour approbation les règles de gouvernance de la CDPQ ainsi que celles de CDPQ Infra et d'Espace CDPQ;
(art. 10 and 13.11 (1°) de la Loi)
- b) examiner au moins tous les trois ans et recommander au conseil pour approbation les règles d'éthique applicables aux membres du conseil, aux dirigeants et aux employés de la CDPQ, de CDPQ Infra et d'Espace CDPQ ainsi que des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1 de la loi sur la CDPQ, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires, incluant des règles en matière de gestion et de divulgation des conflits d'intérêts;
(art. 13.11 (4°) de la Loi, art. 35 du Règlement intérieur)
- c) revoir les rapports sur l'application des règles d'éthique, incluant les signalements reçus et les enquêtes menées ainsi que les dérogations accordées ou recommandées, selon le contexte;
- d) examiner toute situation portée à son attention en matière d'éthique et émettre des recommandations et des avis au vice-président, chef Éthique et conformité ou au conseil, selon le contexte;
- e) suivre les développements législatifs et réglementaires ayant des impacts sur les activités de la CDPQ et relevant de la responsabilité du comité, incluant en matière de renseignements personnels, de langue française et de facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance);
- f) revoir les modifications à la loi sur la CDPQ et aux règlements, avec le soutien des autres comités du conseil, lorsque nécessaire;
(Art. 23 et 33.1 de la Loi)
- g) revoir la reddition de comptes annuelle sur la désignation et l'encadrement des administrateurs désignés;

- h) revoir la reddition de comptes annuelle à l'égard de l'utilisation de l'enveloppe budgétaire relative aux dons et commandites de la CDPQ;
- i) examiner tout rapport soumis en application de la politique sur l'investissement durable, notamment, en ce qui a trait à l'intégration des facteurs ESG dans les décisions d'investissement;
- j) examiner les rapports soumis au gouvernement en vertu de la *Loi sur le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, avant leur dépôt;
- k) examiner aux moins tous les trois ans les politiques de la CDPQ qui sont sous la responsabilité du comité, les recommander au conseil pour approbation et recevoir des redditions de comptes sur leur application, lorsque requis;
(art. 13.1 (7°) de la Loi)
- l) passer en revue les délégations de pouvoirs de la CDPQ et les recommander au conseil pour approbation;
(art. 5.7, 5.12 et 13.1 (2°) de la Loi et art. 32 du Règlement intérieur)
- m) examiner et recommander au conseil, le cas échéant, un règlement prescrivant des dispositions accessoires ou des mesures de contrôle pour assurer l'observation de l'article 41 de la loi sur la CDPQ portant sur l'utilisation personnelle de renseignements obtenus sur les opérations de la CDPQ;
(art. 41 de la Loi, art. 35 du Règlement intérieur)
- n) examiner et recommander au conseil, le cas échéant, un règlement établissant les cas où un dirigeant de la CDPQ est assujéti à l'article 42 de la loi sur la CDPQ portant sur les déclarations d'intérêts;
(art. 42 de la Loi)
- o) s'assurer que chaque membre du conseil se conforme aux exigences de déclaration d'intérêts;
(art. 42 de la Loi)

Structure, composition et fonctionnement du conseil et de ses comités

- p) revoir toute candidature à titre de membre du conseil de la CDPQ ainsi que toute recommandation de renouvellement de mandat de membre proposée par le président du conseil et faire les recommandations à cet égard;
(art. 5 de la Loi)
- q) voir à la mise en place et au maintien de structures et procédures pour permettre au conseil d'agir de manière indépendante de la direction;
(art. 13.11 (2°) de la Loi)
- r) revoir tous les deux ans les mandats du conseil et des comités du conseil incluant la répartition des responsabilités, et recommander au conseil les changements qui devraient y être apportés, le cas échéant;
(art. 13.11 (3°) de la Loi)

- s) revoir chaque année, la composition, la taille et la structure des comités du conseil et la nomination des présidents des comités;
(art. 13.1 (10°) de la Loi)
- t) recommander au conseil, en collaboration avec le président et chef de la direction, la désignation des membres du conseil et de CDPQ Infra et d'Espece CDPQ, incluant le président du conseil;
- u) examiner et recommander au conseil pour approbation les profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil, à l'exception du président de celui-ci et du président et chef de la direction;
(art. 5.6 et 13.11 (5°) de la Loi)
- v) revoir annuellement l'évaluation des membres du conseil, du conseil dans son ensemble, des comités du conseil, du président du conseil et des présidents des comités, incluant recommander au conseil pour approbation les critères d'évaluation, et recommander les plans d'action qu'il juge appropriés au conseil;
(art. 13.11 (6°) et (7°) et al. 2 de la Loi)
- w) se pencher périodiquement sur l'efficience du conseil de même que les besoins du conseil et des comités du conseil en ce qui concerne la fréquence de leurs réunions, l'ordre du jour des réunions, les documents de travail, les rapports et les renseignements ainsi que le déroulement des réunions et effectuer des recommandations au conseil à cet égard;
- x) revoir et recommander au conseil le programme d'accueil et de formation continue pour les membres;
(art. 13.11 (8°) de la Loi)
- y) préparer périodiquement des recommandations à être transmises au gouvernement sur le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil, incluant le président du conseil et les présidents des comités, à l'exception du président et chef de la direction;
(art. 5 de la Loi)
- z) évaluer la qualité de membre indépendant au regard des critères établis par la loi et les règlements du gouvernement;
(art. 5.5 de la Loi)
- aa) assister le président du conseil dans l'établissement de plans de relève du conseil;
- bb) en cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, recommander au conseil la désignation d'un suppléant parmi les présidents des comités visés à l'article 13.3 de la loi sur la CDPQ ;
(art. 5.9 de la Loi)
- cc) recommander au conseil la constitution d'autres comités du conseil pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon

fonctionnement de la CDPQ et préciser les mandats qui leur sont attribués;

(art. 13.5 de la Loi)

Première vice-présidence Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat

- dd) revoir annuellement le plan d'affaires et les priorités stratégiques du premier vice-président, Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat;
- ee) communiquer annuellement au président et chef de la direction son appréciation de la performance du premier vice-président, Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat;
- ff) en collaboration avec le comité des ressources humaines et le président et chef de la direction, examiner le plan de relève du premier vice-président, Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat;
- gg) veiller à ce que le vice-président, chef Éthique et conformité et le premier vice-président, Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat aient un accès direct à la présidente du comité et que ce dernier la rencontre régulièrement en l'absence de la direction;

Mandat et évaluation du rendement du comité

- hh) revoir et évaluer tous les deux ans la pertinence de son mandat et évaluer annuellement son efficacité à remplir son mandat.

9. Autres mandats

Le comité exécute les autres mandats que lui confie le conseil.

10. Ressources

Le président et chef de la direction s'assure que le comité dispose, en vue de l'accomplissement de ses fonctions, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates, notamment en ce qui concerne le recours à des experts externes.

(art. 5.13 de la Loi)

Lorsque le comité souhaite utiliser les services d'experts externes, il transmet, à des fins d'information, un avis préalable au président du conseil, avec copie au président et chef de la direction. Cet avis comporte la description du mandat et le budget prévu. Le président du conseil informe le conseil lorsque de tels mandats sont octroyés.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, le comité peut consulter tout registre de la CDPQ et s'adresser à tout dirigeant, employé ou auditeur, si cela est justifié pour exercer ses fonctions.

(art. 17 du Règlement intérieur)

11. Rencontres privées

Dans le cadre de son mandat, le comité peut, au besoin, tenir des séances de discussion privée avec le président et chef de la direction, le premier vice-président, Affaires juridiques, Conformité et Secrétariat ou le vice-président, chef Éthique et conformité.

Les membres du comité se rencontrent régulièrement au début ou à la fin d'une réunion, avec ou sans la présence de la direction.

Tout membre peut également demander à la présidente du comité qu'une réunion, ou toute partie de celle-ci, se déroule sans la présence de la direction.

12. Rapports

Le comité fait rapport au conseil sur les résultats de ses travaux après chacune de ses réunions. Ce rapport contient notamment les recommandations qu'il juge nécessaires.

(art. 18 du Règlement intérieur)

Il soumet également à celui-ci un sommaire de ses travaux, qui apparaît au rapport annuel de la CDPQ et qui comprend les activités réalisées pendant l'année financière, notamment son évaluation des structures et des procédures pour assurer l'indépendance du conseil.

(art. 13.6 et 46 (l) de la Loi)

Les mémoires de délibérations du comité sont rendus disponibles aux membres du conseil pour information, une fois qu'ils ont été approuvés.

(art. 19 du Règlement intérieur)

Les numéros mentionnés sous les articles correspondent aux articles pertinents de la *Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec* ou du *Règlement intérieur de la Caisse de dépôt et placement du Québec*.